

Préfecture de
Haute - Garonne

Commune de
LHERM

Dossier n° PC0312992500040

Demande déposée le : 10/11/2025

Complété le :

Par : Monsieur ROUSSET Lilian

Demeurant à : 27 Rue des Pyrénées 31600
LABASTIDETTE

Pour : Construction d'une maison
individuelle et d'un garage

Sur un terrain sis : 19 Route de Bérat 31600
LHERM

Cadastré : OE-1401, OE-1404

Objet : notification de décision tacite de rejet

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 10/11/2025, pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage, sur un terrain situé 19 route de Bérat 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par voie numérique le 25/11/2025.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire PCMI. Cerfa.

Compléter votre formulaire de Cerfa.

Renseigner le tableau des surfaces de plancher. Page 6/18, Section 4.5.

PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme].

Modifier et compléter votre plan de masse.

Corriger votre plan de masse en le mettant en cohérence avec le plan de masse de la Déclaration Préalable autorisant la division.

Compléter votre plan de masse.

Le plan de masse doit également faire apparaître les arbres existants, ceux qui seront supprimés, plantés.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçu par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la

demande de pièces complémentaires, **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 13 avril 2026
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.